

1855.]

B I L L .

[No. 455.]

Acte pour abroger l'acte transférant la possession et le contrôle du havre du Cul-de-Sac, à Québec, à la Corporation de la dite Cité, et pour faire d'autres dispositions concernant le dit havre.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte ci-dessous mentionné, et de faire d'autres dispositions à l'égard du havre du Cul-de-Sac, à Québec : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. L'Acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour transférer la possession et le contrôle du havre du Cul-de-Sac, de la maison de la Trinité de Québec, au maire et conseillers de la cité de Québec*, et tous règlements faits sous l'autorité d'icelui, seront et ils sont par le présent abrogés, excepté en autant qu'ils se rapportent aux offenses contre les dits actes et règlements, ou les quaiages ou autres droits dus en vertu d'iceux avant la passation du présent acte, lesquelles offenses pourront être punies, et lesquels quaiages ou autres droits pourront être perçus comme si le présent acte n'avait pas été passé : pourvu toujours, que l'abrogation du dit acte ne retransférera pas la possession et le contrôle du dit havre du Cul-de-Sac à la maison de la Trinité de Québec, mais la propriété, possession et contrôle d'icelui seront et sont par le présent déclarés être dévolus à la couronne pour les fins publiques de la province, avec plein pouvoir et autorité au gouverneur de le concéder en tout ou en partie, ou de concéder la possession et le contrôle du dit havre ou d'aucune partie d'icelui, ou tout droit de propriété ou intérêt en icelui ou partie d'icelui, à la dite corporation du maire, des échevins et conseillers de la cité de Québec, ou à la dite maison de la Trinité de Québec, ou à toute autre corporation ou personne, si, de l'avis de son conseil exécutif, il juge à propos de ce faire, et sous tels termes et conditions qu'il paraîtra expédient au dit gouverneur en conseil.

Préambule.

Acte 16 Vict.
ch. 234, abrogé.

Exception.

Proviso : le Cul-de-Sac sera dévolu à la couronne, avec pouvoir au gouverneur en conseil de le concéder.